



A l'attention SCP BALZAN / LOLLINI

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : CHARBONNEL 7333	Date d'intervention : 12/03/2021 Date du rapport : 12/03/2021 Date de commande : 12/03/2021
---	---

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : CHARBONNEL Christophe Adresse : - CP - Ville : - Lieu d'intervention : 29 AVENUE Joseph COMBIER 26250 LIVRON SUR DROME		Nom - Prénom : SCP BALZAN / LOLLINI Adresse : ZAC les Gouvernaux 2 rue Victor PAYONNE CP - Ville : 26250 LIVRON SUR DROME N° de commande : CHARBONNEL 7333

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : Philippe TALARD Philippe N° certificat : 80400768040076 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau véritas certification 60 Avenue du General de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Assurance : AXA N° : 6654224804 Date de validité : 01/07/2021 Adresse : 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex
---	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
12/03/2021	Avant vente	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Voir § 1 synthèse

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
12/03/2021	Avant vente	Plaques ondulées fibres ciment	Dépendance 1°	EP	Evaluation périodique

Voir § 1 synthèse

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



Sommaire

1. SYNTHESES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références règlementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	6
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	7
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	9
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	10
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	13
9. GRILLES D'ÉVALUATION	16
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE	18
11. ATTESTATION D'ASSURANCE	19
12. ACCUSE DE RECEPTION	21

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnostics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 2 sur 21

E.U.R.L. au capital de 2500 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 2484959 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
TVA intracommunautaire : FR543209947000014



1. SYNTHESSES

c. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
12/03/2021	Avant vente	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

d. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
12/03/2021	Avant vente	Plaques ondulées fibres ciment	Dépendance 1°	EP	Evaluation périodique

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
- AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

e. Investigations complémentaires à réaliser

Si certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications

Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun	-	-

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Immeuble de bureaux	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: CHARBONNEL Christophe
Adresse	: -
Code Postal	: -
Ville	: -
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: DROME
Commune	: LIVRON SUR DROME
Adresse	: 29 AVENUE Joseph COMBIER
Code postal	: 26250
Type de bien	: Bureaux Locaux
Référence cadastrale	: BH 111
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 3
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: avant 1997
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Me BALZAN	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

E.U.R.L. au capital de 2500 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 2484959 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
TVA intracommunautaire : FR543209947000014

PAGE 6 sur 21



4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Bureau 1 rdc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Dalles faux plafonds	
Bureau 2 rdc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Dalles faux plafonds	
Bureau 3 rdc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Dalles faux plafonds	
WC rdc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture / Linoléum	Platre : Peinture	
Placard rdc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
Degagement 1°	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
Bureau 1 1°	Moquette collée	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
Bureau 2 1°	Moquette collée	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
Bureau 3 1°	Moquette collée	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
Bureau 4 1°	Moquette collée	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
Cuisine 1°	linoléum collé	Placoplâtre : Peinture	Platre : Peinture	
wc 1°	Carrelage	Placoplâtre : Peinture / Bois	Platre : Peinture	
Plateau 3°	Béton	Papier peint / Peinture	Placoplâtre	
Degagement rdc	Carrelage / Béton	Pierre	Platre	
Degagement 2rdc	Béton	Pierre	platre	
Dépendance Rdc	Béton	Peinture	Peinture / Moellon	
Dépendance 1°	Béton	Peinture	Platre : Peinture	
Dgt 1 1°	Moquette collée	Papier peint	Platre : Peinture	
Dgt 2 1°	Moquette collée	Papier peint	Platre : Peinture	
wc	Béton	Placoplâtre : Papier peint	Platre : Peinture	
Déb	Béton	Peinture	Platre : Peinture	
Mezzanine	bois	Peinture	Placoplâtre	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 7 sur 21



5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Dépendance 1°	Plafonds	Plaques ondulées fibres ciment		Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	EP

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 8 sur 21



6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Philippe TALARD, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par Bureau Véritas Certification pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : Bureau Véritas Certification

Je soussigné, Philippe TALARD, diagnostiqueur pour l'entreprise EURL TALARD dont le siège social est situé à TOURNON SUR RHONE.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Philippe TALARD

Fait à : TOURNON SUR RHONE

Le : 19/03/2021


CABINET TALARD
Diagnostics Immobiliers
34 Quai Farconnet
07300 TOURNON / RHONE
Tél/Fax : 04 75 09 01 14
RCS ANNONAY B 498 924 042

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#).

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](#).

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#)

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
— perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
— remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
— travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

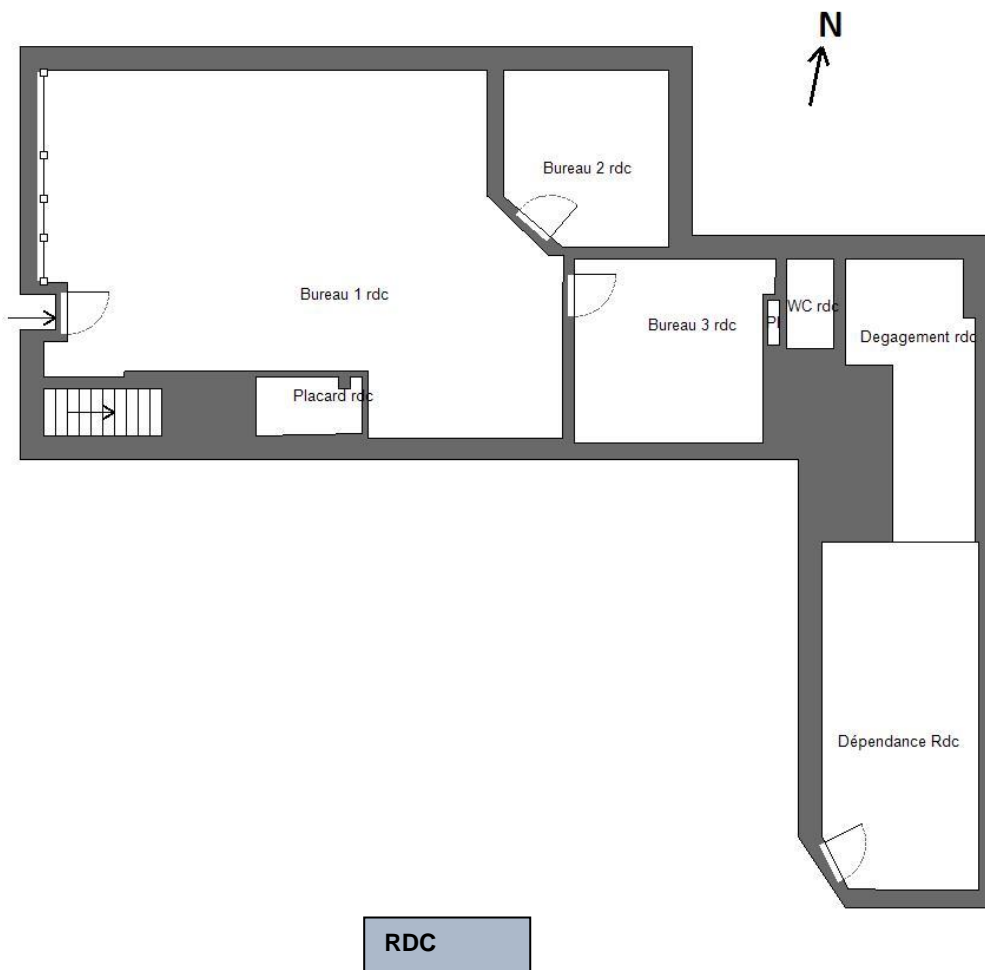
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



8. SCHÉMA DE LOCALISATION

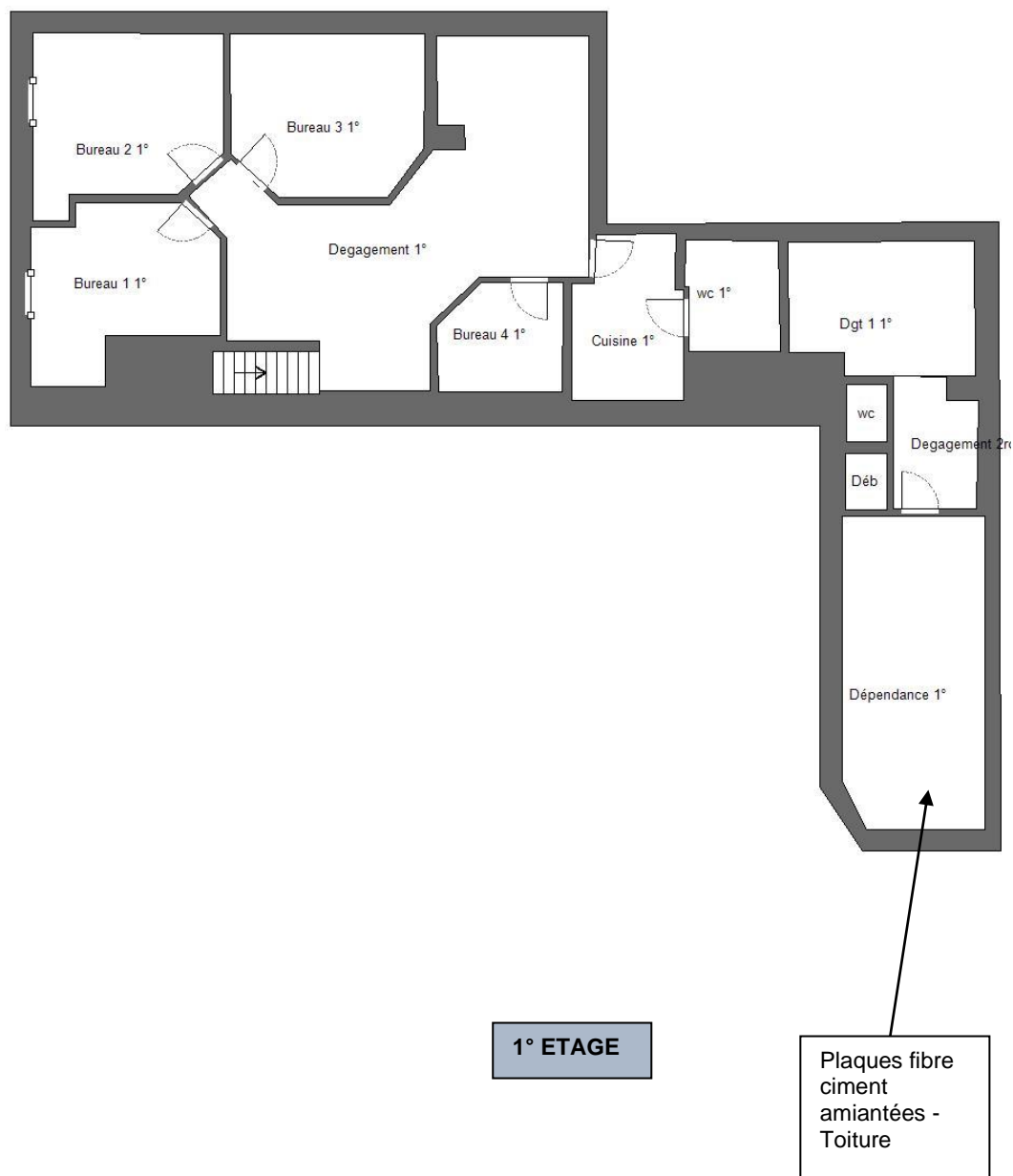


Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

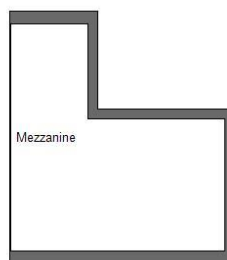
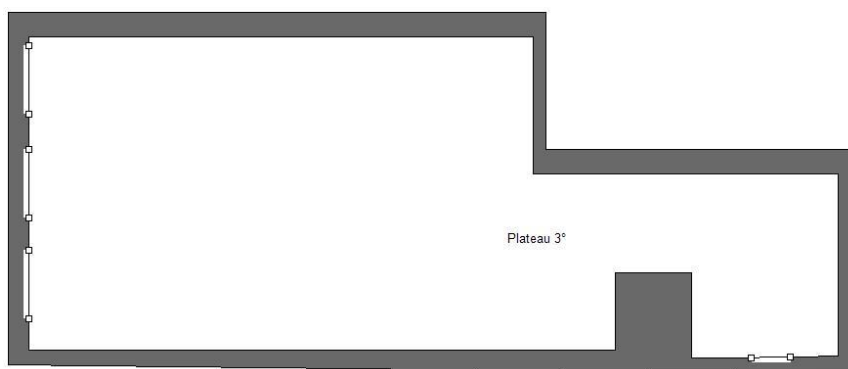
**Diagnostics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 13 sur 21

E.U.R.L. au capital de 2500 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 2484959 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
TVA intracommunautaire : FR543209947000014



Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



2° ETAGE

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnostics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 15 sur 21



9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT				
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : CHARBONNEL 7333 – Date de l'évaluation : 12/03/2021				
N° de rapport amiante : CHARBONNEL 7333				
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Dépendance 1°- Matériaux (ou produits) : Plafonds - Plaques ondulées fibres ciment				
Grille n° : 1				
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
<input type="checkbox"/> Protection physique étanche				EP
	<input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé		<input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme	EP
<input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique			<input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide	AC1
	<input type="checkbox"/> Matériau dégradé	<input type="checkbox"/> Ponctuelle	<input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			<input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			<input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		<input type="checkbox"/> Généralisée		AC2

RESULTAT = **EP**

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

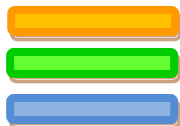


Annexe : photos(s)


Dépendance 1°



Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.



10. CERTIFICAT DE COMPETENCE



Certificat
Attribué à
Monsieur Philippe TALARD


Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES


	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/07/2017	08/07/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/03/2018	20/03/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/12/2017	11/12/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/07/2017	08/07/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/07/2017	08/07/2022

Date : 21/03/2018

Jacques MATILLON - Directeur Général




Numéro de certificat : 8040076



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

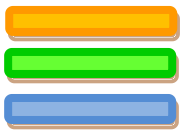
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 18 sur 21



11. ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance et Banque

AXA

COURTIER
AGERA
97 CHEMIN DES HUGUENOTS
26000 VALENCE
☎ 04 75 57 23 22
✉ agrasurances@orange.fr
N°ORIAS 13 001 048 (AGERA)
Site ORIAS www.orias.fr

CBT TALARD
34, QUAI FARCONNET
07300 TOURNON SUR RHONE

Votre contrat
Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 09/02/2018

Vos références
Contrat
6654224804
Client
544814420

Date du courriel
02 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
TALARD

Est titulaire du contrat d'assurance n° 6654224804 ayant pris effet le 09/02/2018.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Loi Carrez
- Contrôle périodique amiante
- Exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic gaz
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat parasitaire
- Etat des Servitudes Risques et d'information sur les Sols (ESRIS)
- Diagnostic radon
- Dossier technique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux / démolition
- Diagnostic amiante avant vente

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 038 € 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire : FR 14 22 057 460 - Entrepren. régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263.C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

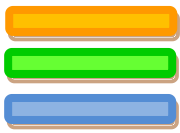
1/3

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 19 sur 21

E.U.R.L. au capital de 2500 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 2484959 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
TVA intracommunautaire : FR543209947000014



Vos références
Cabinet
6654224804
Client
544934420

Diagnostic technique SRU - Diagnostic technique d'immeuble
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Recherche de plomb dans l'eau
Prêt conventionné et prêts à taux zéro (normes d'habitabilité)

Logement décent
Certificat investissement locatif dans l'ancien (loi de Robien)
Etat des lieux (loi de 1989)

Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic d'intoxication au plomb peinture (DRIP)

Calculs des consommations énergétiques dans le cadre de l'ECO Prêt
Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et par infiltrométrie

Expertise en valeur vénale

Calcul thermique RT 2012

A l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détachées.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/07/2020 au 01/07/2021 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 700 000 €, 727 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 724 000 €, 01 000 000 000 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 600 550 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle de France contre l'incendie, les accidents, et risques divers Siren 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 467 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 304 457 245 • 308ans sociétaires - 313 fermes de l'échelle 92227 Nanterre cedex • **Entreprises signés par le Code des Assurances**, opérant en France sous le régime de l'assurance obligatoire de TVA au 20% C 601 - sauf pour les garanties portées par AXA Assurances France Assurances

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 20 sur 21

E.U.R.L. au capital de 2500 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 2484959 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
TVA intracommunautaire : FR543209947000014



12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à EURL TALARD)

Je soussigné CHARBONNEL Christophe propriétaire d'un bien immobilier situé à 29 AVENUE Joseph COMBIER 26250 LIVRON SUR DROME accuse bonne réception le 12/03/2021 du rapport de repérage amiante provenant de la société EURL TALARD (mission effectuée le 12/03/2021).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

Ce rapport ne peut être reproduit qu'en intégralité, une reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de la société.

**Diagnosics : Amiante – Plomb – Surface – DPE - Gaz – Electricité – Termites
Mise en copropriété – Audit Thermique – RT 2012 .**

PAGE 21 sur 21

E.U.R.L. au capital de 2500 € RCS ANNONAY B 498 924 042 00027 code APE 7120 B
Bureau Véritas Certification N° 2484959 – ASSURANCE AXA France IARD Numéro : n° 6654224804
TVA intracommunautaire : FR543209947000014